

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1986.

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 6 janvier 1987.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à faciliter aux pères et mères de famille nombreuse  
l'accès à la fonction publique.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Marc LAURIOL, Gérard LARCHER, Mme Nelly RODI et  
les membres du groupe du Rassemblement pour la République (1),  
apparentés (2) et rattachés administrativement (3).

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Michel Alloncle, Jean Amelin, Hubert d'Andigné, Jean Barras, Henri Belcour, Jacques Béraud, Amédée Bouquerel, Yvon Bourges, Jacques Braconnier, Michel Caldagués, Robert Calmejane, Pierre Carous, Auguste Cazalet, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Jean Chérioux, Henri Collette, Maurice Couve de Murville, Charles de Cuttoli, Jacques Delong, Charles Descours, Franz Duboscq, Pierre Dumas, Marcel Fortier, Philippe François, Philippe de Gaulle, Alain Gérard, Michel Giraud, Adrien Gouteyron, Paul Graziani, Hubert Haenel, Emmanuel Hamel, Mme Nicole de Hauteclouque, MM. Bernard-Charles Hugo, Roger Husson, André Jarrot, Paul Kauss, Christian de La Malène, Gérard Larcher, René-Georges Laurin, Marc Lauriol, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Christian Masson, Paul Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Mme Héléne Missoffe, MM. Geoffroy de Montalembert, Arthur Moulin, Jean Natali, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Jacques Oudin, Sosefo Makapé Papilio, Alain Pluchet, Christian Poncelet, Henri Portier, Mme Nelly Rodi, MM. Josselin de Rohan, Roger Romani, Maurice Schumann, Jean Simonin, René Trégouet, Emile Tricon, Dick Ukeiwé, Jacques Valade.

(2) *Apparentés aux termes de l'article 6 du règlement :* MM. Paul Bénard, Raymond Bourguin, Raymond Brun, Désiré Debavelaere, Paul Malassagne, Michel Rufin, André-Georges Voisin.

(3) *Rattachés administrativement aux termes de l'article 6 du règlement :* MM. Luc Dejoie, Claude Prouvoyer, Louis Souvet.

Familles. — Emplois publics - Enfants - Fonctionnaires et agents publics - Limites d'âge.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le XV<sup>e</sup> rapport de l'I.N.E.D. sur la situation démographique de la France présenté au Parlement en juin 1986 a, une fois de plus, souligné l'évolution préoccupante que suit notre pays dans ce domaine depuis quelques années.

Pour assurer le simple renouvellement des générations, le taux de fécondité doit s'établir autour de 2,1 enfants par femme. Or, le taux actuel reste situé aux alentours de 1,8 depuis 1976, alors qu'il atteignait 2,9 en 1964.

Cette situation n'est pas propre à la France qui, sur ce point, ne figure pas parmi les pays les plus touchés comme la R.F.A., les Pays-Bas et même l'Italie. Mais si elle devait se poursuivre, la France pourrait connaître une baisse de sa population de l'ordre de 15 % par génération.

Si on étudie de plus près ce phénomène, on constate que le nombre d'enfants de rang 1 et 2 est resté sensiblement le même dans notre pays depuis 1930. En revanche, pour les enfants de rang 3 et plus, la chute du taux de naissances est considérable.

Mais on constate également que cette baisse de la fécondité ne résulte pas d'une désaffection à l'égard de l'enfant en lui-même, comme le prouvent régulièrement les sondages d'opinion et le fait que la proportion de mariages sans enfant est la même pour la génération des femmes nées en 1950, en 1930 et en 1881 (autour de 17 %) et a même tendance à diminuer.

Parmi les causes nombreuses de cette évolution du taux de fécondité (utilisation répandue des moyens contraceptifs, évolution de l'activité féminine...), les facteurs purement financiers sont loin d'être négligeables.

Si l'on se réfère aux échelles de consommation utilisées par l'I.N.S.E.E., on peut mesurer, en partant d'une base 100 pour une famille sans enfant, que le niveau de vie d'une famille de trois enfants se situe à l'indice 53,12, soit une chute de niveau de vie de l'ordre de 50 %.

On constate parallèlement une chute très nette du taux d'activité féminine lorsque la famille s'élargit à trois enfants, réduisant sensiblement les ressources du ménage en dépit des mesures sociales.

De 71 % pour un enfant, le taux d'activité féminine passe à 60 % pour deux enfants, et à 35 % à partir de trois enfants (25 % quand le troisième enfant est petit).

Ces éléments ne sont pas les seuls à faire hésiter les familles à s'agrandir. La persistance de statistiques alarmantes relatives au chômage, l'incertitude qui pèse sur bien des secteurs du marché de l'emploi, en particulier dans l'industrie, n'incitent pas les couples dont le chef de famille pourrait se retrouver privé d'emploi à « franchir le pas ». D'autant que la situation des chômeurs ayant plusieurs enfants à charge et dont l'âge avoisine les cinquante ans est particulièrement difficile, compte tenu des rares offres d'emploi qui leur sont ouvertes et des incitations diverses à se retirer du marché de l'emploi.

Pour les pères de famille, le problème de l'emploi est primordial et ce d'autant plus que la famille est plus nombreuse. Il importe de les rassurer sur leur avenir et de les aider à faire face à leurs responsabilités de parent.

Pour réduire l'importance de ces freins, bien des mesures peuvent être mises en œuvre, comme, par exemple, celles qui sont proposées actuellement par le Gouvernement en matière fiscale (allègement de l'impôt sur le revenu, augmentation de la déduction pour frais de garde...) ou celles qui améliorent les prestations familiales (réforme de l'allocation parentale d'éducation, allocation à la garde d'enfant à domicile...).

Nous pensons, quant à nous, qu'il convient également d'accorder aux pères de famille nombreuse une priorité à l'emploi et surtout un avantage pour l'accès à un emploi stable. En ce domaine, l'Etat peut donner l'exemple en supprimant les obstacles au recrutement des pères de famille nombreuse dans la fonction publique.

Notons que le nombre d'enfants intervient déjà dans le seuil de la limite d'âge pour les fonctionnaires et employés des services de l'Etat de catégories « A » et « B ». Ainsi, la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, modifiée par la loi n° 81-879 du 25 septembre 1981, prévoit que « les limites d'âge sont reculées d'une année par enfant à charge, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans » et surtout que « les limites d'âge seront également reculées d'une année pour tout fonctionnaire et employé civil qui, au moment où il atteignait sa cinquantième année, était père d'au moins trois enfants vivants, à la condition qu'il soit en état de continuer à exercer son emploi et sans toutefois que cet avantage puisse se cumuler (avec le précédent) ».

Par ailleurs, on peut également relever qu'une loi n° 79-569 du 7 juillet 1979 portant suppression des limites d'âge d'accès aux emplois pour certaines catégories de femmes a permis que les limites d'âge aux emplois publics ne soient pas opposables aux mères de trois enfants et plus.

Le domaine d'application de celle-ci est particulièrement large, puisque la loi indique que sont assimilés aux emplois publics les emplois offerts par les collectivités locales, les établissements publics, les entreprises publiques et les services concédés, ainsi que les caisses d'épargne ordinaire.

Pour permettre aux pères de trois enfants et plus de bénéficier d'avantages similaires dans la fonction publique, il suffit de compléter les textes relatifs respectivement aux dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à la fonction publique territoriale et à la fonction publique hospitalière, en prévoyant l'élargissement des cas où les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès à ces emplois publics ne sont pas opposables, à celui des pères de trois enfants et plus.

La présente proposition de loi prévoit donc dans son dispositif d'étendre le champ des exceptions aux règles de limites d'âge d'accès aux emplois publics tant au profit des pères que des mères de famille nombreuse.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

L'alinéa premier de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux grades et emplois publics régis par les dispositions du présent chapitre ne sont pas opposables aux pères et aux mères de trois enfants et plus, ni aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du Code du travail et dont le handicap a été déclaré compatible, par cette commission, avec l'emploi postulé. »

### Art. 2.

L'alinéa 2 de l'article 35 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux emplois des collectivités et établissements publics ne sont pas opposables aux pères et aux mères de trois enfants et plus, ni aux personnes reconnues

travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du Code du travail et dont le handicap a été déclaré compatible, par cette commission, avec l'emploi postulé. »

Art. 3.

L'alinéa 2 de l'article 27 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les limites d'âge supérieures pour l'accès aux corps ou emplois des établissements hospitaliers ne sont pas opposables aux pères et aux mères de famille de trois enfants et plus, ni aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du Code du travail et dont le handicap a été déclaré compatible, par cette commission, avec l'emploi postulé. »